

# ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

OBJET - Bruit  
Règlementation chantier

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS;

Vu le Code de l'Administration Communale et notamment l'article 97;

Vu l'arrêté en date du 2 mai 1961, visé le 6 mai 1961 par M. le Préfet de l'Hérault relatif à la lutte contre le bruit et plus particulièrement son article 7;

Considérant les plaintes reçues chaque année contre le bruit et la poussière faite par les chantiers de constructions

Considérant que malgré les avertissements les chantiers continuent à apporter une gêne importante aux voisins et aux estivants;

A R R Ê T É ;

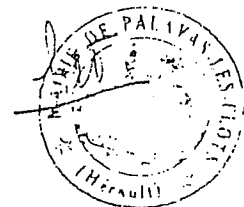
Article 1 - Pendant la saison estivale, du 1er juin au 30 Septembre de chaque année, les chantiers de construction situés sur le territoire de la Commune n'ouvriront qu'à 8 heures du matin. Tous travaux bruyants sont par ailleurs interdits avant 9 heures du matin et entre 13 heures et 15 h.30

Article 2 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la Loi

Article 3 - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police locale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PALAVAS le 12 Juin 1968

Le Maire,



LIER le 26 Juin 1968  
Préfet  
Secrétaire Général  
M. Félix HENRY

Arrêté pour HT de département  
LE SOIR jusqu'à 19h